



Mandat (révisé)

Groupe de travail chargé de préparer un rapport, une note d'orientation et une recommandation sur le retrait non autorisé, y compris le vol, de la chaîne d'approvisionnement des produits médicaux

1. Durée

Le mandat est valable du 1er avril 2025 au 31 décembre 2027.

2. Principales tâches

Compte tenu de :

- l'article 25.2 et 25.3 de la Convention MEDICRIME ;
- l'article 19 du règlement intérieur du Comité MEDICRIME ;
- l'accord du Comité MEDICRIME lors de sa 6e réunion plénière (mai 2023)¹ ;
- l'accord du Bureau MEDICRIME (en septembre 2023) ;
- la décision adoptée par le Comité MEDICRIME lors de ses 7e et 9e réunions plénières (novembre 2023 et mars-avril 2025 respectivement) ;

Le Comité MEDICRIME préparera un rapport, comprenant des conclusions, qui sera soumis pour adoption au Comité des Parties, ainsi qu'une note d'orientation fondée sur ces conclusions.

Le Comité MEDICRIME étudiera la possibilité de préparer, après avoir sollicité l'avis du Comité européen des problèmes criminels, une recommandation à soumettre au Comité des Ministres en vue de son adoption.

3. Résultats attendus

Un rapport, comprenant des conclusions, sera préparé et finalisé par le Comité MEDICRIME d'ici décembre 2027. Il vise à déterminer comment la Convention MEDICRIME pourrait contribuer au mieux à la prévention, à la détection, à l'enquête et à la poursuite de ces infractions. Sur la base des conclusions ci-dessus, une note d'orientation sera également rédigée.

Une recommandation du Comité des Ministres, accompagnée d'un rapport explicatif, sera examinée

¹ [Liste des décisions](#) :

« sur la nécessité de poursuivre ces travaux et de charger son Bureau de décider de la procédure à suivre pour la rédaction d'un rapport et de sa recommandation »

au cours de cet exercice.

Les objectifs du rapport sont notamment les suivants :

- a. identifier les circonstances, y compris la disponibilité et le choix des types de produits, dans lesquelles des produits médicaux sont perdus dans la chaîne d'approvisionnement en raison d'un retrait non autorisé du marché réglementé autorisé, y compris par vol ;
- b. de déterminer les conséquences pour le système de santé publique en ce qui concerne l'affaiblissement de la capacité du système à garantir la sécurité de l'approvisionnement du marché autorisé, la sécurité au point de perte du système et l'infiltration de manière falsifiée et non autorisée sur un marché d'une autre juridiction ;
- c. mettre en évidence les conséquences pour le système de justice pénale (compromettre la capacité du système à traiter de manière adéquate ces crimes) ;
- d. illustrer la nécessité d'une coopération nationale et internationale pour lutter contre cette criminalité véritablement transnationale qui a des répercussions sur la santé publique ;
- e. identifier la valeur ajoutée de la Convention MEDICRIME dans les domaines de l'enquête et de la coopération judiciaire afin de poursuivre les comportements intentionnels qui conduisent à la contrefaçon de produits médicaux et à des délits similaires.

Le rapport examinera :

- les conséquences d'une mauvaise gouvernance et d'une sécurité insuffisante dans l'approvisionnement et la fourniture de produits médicaux, qui, combinées à un système de justice pénale inadéquat et à un faible risque de détection et de poursuites, créent un environnement favorable à l'exploitation par des groupes criminels.
- les signalements de détournements du système d'approvisionnement autorisé, y compris par des détournements non autorisés par la loi et des vols sur les différents marchés des Parties, des signataires et des États membres du Conseil de l'Europe, afin de déterminer si ces tendances sont communes à toutes les situations.
- si les États disposaient de ressources pouvant être utilisées par leurs autorités chargées des enquêtes et des poursuites, ainsi que des outils qui ont été développés mais qui ne sont peut-être pas encore mis en œuvre, tels que la Convention MEDICRIME et la Convention de Palerme.
- le rôle joué par la coopération internationale pour aider les services répressifs et la coopération judiciaire à échanger rapidement des informations essentielles aux enquêtes, facilitant ainsi la collecte de preuves dans d'autres États sur ces crimes.
- si un réseau MEDICRIME dédié, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pourrait mieux faciliter la coopération dans ces circonstances.
- l'impact sur les victimes afin de déterminer les enseignements à tirer en matière de protection.

Il est entendu que ces éléments, tels que proposés dans le document conceptuel approuvé par le Comité des Parties², sont des éléments de réflexion. Leur faisabilité devra être déterminée lors de la rédaction du rapport. D'autres éléments pourront également être pris en considération au cours du processus.

4. Méthodes de travail

Le projet de rapport, qui comprendra la rédaction de la note d'orientation et éventuellement la recommandation du CM sur cette question, sera préparé par un groupe de travail et adopté par le Comité MEDICRIME.

Les réunions du groupe de travail se tiendront à huis clos (article 11 du règlement intérieur).

Le cas échéant, le groupe de travail peut recourir à des méthodes de travail respectueuses de l'environnement et protectrices de la santé des participants, telles que des réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et des procédures écrites. Le règlement intérieur de MEDICRIME s'applique *mutatis mutandis* à la prise de décision et aux réunions par voie électronique et aux procédures écrites au sein de ce groupe de travail.

Le groupe de travail rendra compte et se réunira immédiatement après le Bureau MEDICRIME.

5. Composition du groupe de travail

Le Groupe de travail sera composé de représentants des États parties désignés par les chefs de délégation MEDICRIME sans remboursement de frais.

MEDICRIME élira sept représentants des États parties (nommés par les chefs de délégation MEDICRIME) en tenant compte de leur expertise, de la répartition géographique, de l'équilibre entre les sexes et des systèmes juridiques. Leurs frais de voyage et leurs indemnités journalières seront pris en charge par le Conseil de l'Europe dans les limites des crédits budgétaires si une réunion physique est envisagée.

Le groupe de travail sera présidé par un président qui sera le rapporteur du rapport et, en son absence, par un vice-président.

Les participants et observateurs visés dans le règlement intérieur du comité MEDICRIME peuvent désigner un ou plusieurs représentants sans droit de vote et sans prise en charge de leurs frais. D'autres organes du Conseil de l'Europe (Groupe Pompidou) peuvent désigner un ou plusieurs représentants sans droit de vote et sans prise en charge de leurs frais.

Des experts individuels peuvent être invités à participer aux réunions du groupe de travail.

6. Réunions

Le groupe de travail déterminera le nombre approprié de réunions à envisager pour atteindre efficacement ses résultats. Toutefois, une réunion trimestrielle (si possible) pourrait être nécessaire pour s'assurer que les travaux sont mis en œuvre de manière appropriée.

² T-MEDICRIME(2021)10.